



## Arrêt

**n°198 548 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 16 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 28 août 2013, une décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire ont été prises.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqué, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Outre la présente demande 9bis, il a introduit une seconde demande 9bis le 31.05.2010, qui a fait l'objet d'une non-prise en considération à la même date. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration. Il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il connaît le français et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa valable 60 jours du 09.07.2004 au 22.09.2004, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son visa et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société MPL signé en date du 21.12.2010. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier du 22.05.2013, la Région de Bruxelles-Capitale nous informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque comme motif pouvant justifier sa régularisation, le fait d'avoir de la famille en Belgique : il dit avoir ses trois sœurs en Belgique, dont il fournit des témoignages et les copies de leurs cartes d'identité.

Cependant, notons qu'il n'apporte aucun élément permettant de constater les liens familiaux qui les unissent entre eux. Dès lors, nous ne pouvons pas être sûrs que ces personnes sont bien ses sœurs. Quand bien même, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne constitue pas un motif pour justifier une régularisation de son séjour sur place. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Le requérant est arrivé en Belgique via l'Espagne en date du 22/07/2004 (tel qu'en atteste son cachet d'entrée) muni d'un Visa Schengen C, valable 60 jours du 09/07/2004 au 22/09/2004 et il s'est maintenu sur le territoire alors que son Visa est périmé. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'instruction du 19/07/2009 et violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration* ».

Elle relève que si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, celle-ci est « [...] *volontairement appliquée depuis cette date par le ministre responsable de la politique de migration et d'asile* » et « *Que le requérant peut donc légitimement s'attendre à ce qu'elle lui soit appliquée* ». Aussi, si la partie défenderesse a rejeté la demande au requérant « [...] *principalement [...] au motif qu'il ne produit pas de permis B* », elle souligne « *Que le requérant a toutefois fait valoir les démarches relative à l'obtention de ce permis et a entrepris de nouvelles démarches* », de sorte que la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en considération. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'instruction et le principe visés au moyen. Elle ajoute encore « *Que cette instruction lui a d'ailleurs été personnellement appliquée au moment de la prise de décision du 26/06/2012* » et qu'en ces circonstances, « [...] *la partie adverse ne pouvait rejeter la demande du requérant et ne pas faire application de l'instruction du 19/07/2009* ». Elle rappelle ensuite que le requérant « [...] *prouvait un séjour en Belgique de 5 ans au moment de l'envoi de sa demande et de 9 ans au moment de la prise de la décision de l'office des étrangers* », et que « [...] *la partie adverse reconnaît sans son chef un ancrage local durable dans notre société* ».

Elle conclut que ce point que « *La durée de traitement de la procédure doit avoir pour conséquence une application loyale de l'instruction du 19/07/2009 et du pouvoir discrétionnaire du ministre que l'ensemble des éléments connus et existants au jour du traitement du dossier soient pris en considération de sorte qu'une régularisation de séjour soit accordée* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Elle rappelle que le requérant a fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « [...] *un séjour interrompu en Belgique depuis juillet 2004 et son intégration et ses liens familiaux en Belgique* ». Or, elle relève que la partie défenderesse « [...] *a estimé que ces éléments ne pouvaient mener à une régularisation de séjour [...]* » alors « *Que ces éléments correspondent exactement aux conditions requises pour l'application du critère 2.8 A de l'instruction du 19/07/2009 dont l'effectivité est reconnue par le ministre de la migration et de l'asile même si elle fait l'objet d'une annulation par le conseil d'état [sic]* ». Aussi, elle rappelle « *Que cette instruction venait élargir les motifs de régularisation et constitue dès lors une preuve manifeste de ce que les éléments avancés par le requérant suffisaient à régulariser son séjour* ». Elle argue ensuite « *Que considérer que l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne peut être invoqué dès lors que le requérant s'est maintenu illégalement sur le territoire revient à vider de sa substance le mécanisme même de cet article de lui qui n'a d'autre but que de régulariser le séjour de personnes sans séjour* ». Enfin, elle argue « *Qu'opposer l'absence d'autorisation de travail du requérant pour réfuter l'argument de la mise u [sic] travail implique une reconnaissance implicite de ce que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure, violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle rappelle à nouveau l'ancrage local et durable du requérant en Belgique et soutient « *Que refuser sa régularisation et considérer qu'il est impossible de tirer avantage de son illégalité alors que le gouvernement belge manifeste son intention d'octroyer des titres de séjour plus largement pour permettre la régularisation des personnes présentes de longue date qui ne contreviennent pas à l'ordre public, constitue un abus de pouvoir au regard de la protection de la vie privée reconnue internationalement à tout un chacun et ce d'autant qu'il est disproportionné de refuser un séjour et maintenir quelqu'un dans la précarité ou le contraindre à s'y retrouver en faisant une application stricte des principes de l'accès au séjour et dès lors disproportionné [sic]* ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité compétente n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. Aussi, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.2. Aussi, en ce que la partie requérante argue qu'eu égard à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 dont le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé à continuer à appliquer les critères décrits dans cette instruction bien qu'elle fut annulée, « *La durée de traitement de la procédure doit avoir pour conséquence une application loyale de l'instruction du 19/07/2009 et du pouvoir discrétionnaire du ministre que l'ensemble des éléments connus et existants au jour du traitement du dossier soient pris en considération de sorte qu'une régularisation de séjour soit accordée* », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querrellée en énonçant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil*

d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. ». En effet, l'instruction du 19 juillet 2009 ayant disparu de l'ordre juridique, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'appliquer au cas d'espèce, ainsi que le Conseil ne peut désormais y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles et principes visés dans les deux premiers moyens, peu importe les engagements publics effectués dans le passé où les agissements de la partie défenderesse. En effet, les engagements ou agissements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du troisième paragraphe de la décision querellée aux termes desquels la partie défenderesse estime en substance que son intégration, la longueur de son séjour, ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard, se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe, d'une part, que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant, se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, et, d'autre part, qu'il ne peut être raisonnablement déduit de la lecture de ces paragraphes que la partie défenderesse a vidé l'article 9bis de la Loi de sa substance en constatant l'illégalité du séjour du requérant dès lors qu'elle ne lui a nullement reproché de ne pas avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Au surplus, le Conseil rappelle également qu'il appert des observations émises au point 3.2.1. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris les éléments invoqués par le requérant – à savoir le long séjour, l'intégration, les liens sociaux et le contrat de travail – en considération et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE